



DELOCALISATION DES BIENS ET DES PERSONNES....
Le Règlement (UE) 2016/1103 du conseil du 24 juin 2016
relatif aux régimes matrimoniaux

Newsletter n°16-403 du 17 NOVEMBRE 2016



YASEMIN BAILLY SELVI



Le 24 juin 2016 dernier, est né un nouveau règlement européen, attendu depuis longtemps par les acteurs européens du DIP : le règlement (UE) 2016/1103 du conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une **coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 28 juillet 2016.**

Ce texte, adopté dans le cadre d'une coopération renforcée entre dix-huit Etats membres¹, dont la France, sera applicable à **compter du 29 janvier 2019, conduisant ainsi à une harmonisation en matière de loi applicable aux régimes matrimoniaux parmi les Etats membres l'ayant adopté.**

En conséquence, le **règlement européen s'appliquera :**

- ↳ **pour tout changement de loi applicable intervenant après le 29 janvier 2019, s'agissant des époux mariés avant le 29 janvier 2019,**
- ↳ **et pour tous les époux mariés après cette date.**

Le champ d'application du règlement vise notamment :

- **la compétence du juge en cas de décès d'un époux** (article 4) : le règlement prévoit que lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la succession de l'un des époux, en application du règlement successions, les juridictions dudit État sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite affaire de succession, instituant ainsi une unité de juridiction régime matrimonial / succession.
- **la compétence du juge en cas de divorce**, séparation de corps, ou annulation du mariage (article 5) : là encore, le règlement prévoit une extension de compétence du juge d'un Etat membre saisi sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, pour statuer sur le régime matrimonial en relation avec ladite demande
- **la loi applicable au régime matrimonial** : l'article 26 du règlement prévoit que la loi applicable au régime matrimonial, à défaut de choix de loi, est la loi de l'État :
 - ↳ de la **première résidence habituelle commune des époux après la célébration** du mariage;
 - ou, à défaut,
 - ↳ de la **nationalité commune** des époux au moment de la célébration du mariage, ce critère étant écarté pour les couples binationaux;
 - ou, à défaut,

¹ Belgique, la Bulgarie, la Chypre, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande, la Suède.

↪ avec lequel les époux ont ensemble les **liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage.**

Le règlement prévoit en outre qu'à titre exceptionnel, la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux pourra être applicable au régime matrimonial au lieu et place de la loi de la première résidence habituelle après le mariage à la demande de l'un des époux auprès de l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives au régime matrimonial (art. 26-3).

Le règlement ayant une vocation universelle, la loi ainsi désignée sera applicable quand bien même elle ne serait pas celle d'un Etat membre.

Choix de loi

Les époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial ou modifier la loi applicable à leur régime matrimonial au cours du mariage, parmi les lois suivantes (article 22) :

- ↪ la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux **a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention** ;
- ↪ ou la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la **nationalité au moment de la conclusion de la convention.**

La grande nouveauté du règlement, notamment par rapport aux règles connues actuellement en vigueur en France de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, est le principe de **l'unité de la loi applicable** (article 21)

Ainsi, la loi applicable au régime matrimonial en vertu de l'article 22 (choix de loi) ou 26 (loi applicable à défaut de choix de loi) s'appliquera **à l'ensemble des biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu où les biens se trouvent.**

Ainsi, le règlement écarte la possibilité d'un morcellement du régime matrimonial qu'offre la Convention de La Haye, notamment pour les biens immobiliers qui pouvaient être régis par la loi du lieu de situation.

Autres points de rupture du règlement par rapport à la convention de La Haye :

- ↪ **la fin de la mutabilité automatique du régime matrimonial, le règlement précisant qu' « aucun changement de la loi applicable au régime matrimonial ne devrait intervenir **sans demande expresse des parties** » (considérant 46).**
- ↪ **la fin de la rétroactivité du changement de loi applicable au régime matrimonial, lequel n'a d'effet que pour l'avenir, sauf convention contraire des époux** (art. 22-2). Dans tous les cas, le changement de loi applicable au régime matrimonial ne pourra pas porter atteinte aux droits de tiers.

Il conviendra d'approfondir attentivement les nouvelles perspectives et opportunités offertes par le règlement afin de ne pas être pris au dépourvu lors de son application le **29 janvier 2019**.

PROCHAINE FORMATION SUR LE THEME DE LA DELOCALISATION DES PERSONNES ET DES BIENS ANIMEE PAR YASEMIN BAILLY SELVI

[CLIQUEZ ICI](#)

PENSEZ A VOUS INSCRIRE POUR NOS DERNIERES FORMATIONS EN 2016



23 Novembre	PARIS	Les clefs pour une stratégie retraite pertinente 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	VALERIE BATIGNE
22 et 23 Novembre	PARIS	APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD
24 Novembre	PARIS	Les mesures de protection du conjoint survivant 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	JEAN PASCAL RICHAUD
29 Novembre	PARIS	Maitriser les conséquences juridiques et fiscales de la délocalisation des personnes et des actifs 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	YASEMIN BAILLY SELVI
1^{ER} Décembre	PARIS	Passifs patrimoniaux et garanties : A la recherche et de la sécurité et de l'efficacité 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE ET FREDERIC FRISH

1^{ER} Décembre	PARIS	Anticiper les risques d'incapacité et de décès du dirigeant 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	FREDERIC AUMONT ET PHILIPPE DELORME
6 Décembre	PARIS	Les stratégies d'encapsulation des résultats dans les sociétés IS 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	PIERRE YVES LAGARDE ET FREDERIC AUMONT
8 Décembre	PARIS	Comment intégrer l'assurance vie dans les stratégies de constitution et de transmission du Patrimoine 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE
13 Décembre	PARIS	Des produits à la stratégie... Gestion du patrimoine privé et pro 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE et PIERRE YVES LAGARDE
14 et 15 Décembre	PARIS	La mise en œuvre du conseil patrimonial : Cas pratiques 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE
15 Décembre	PARIS	Conséquences fiscales du démembrement 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	JACQUES DUHEM

A LYON



29 et 30 Novembre	LYON	APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE ET JEAN PASCAL RICHAUD
------------------------------	-------------	---	---

A NANTES



6 et 7 Décembre	NANTES	APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI	STEPHANE PILLEYRE
----------------------------	---------------	--	--------------------------